# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

# 1984, chapitre 48 LOI SUR LE TRANSFERT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU RÉSEAU INFORMATIQUE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

## Projet de loi 16

présenté par M. Yves Bérubé, ministre de l'Éducation Présenté le 15 novembre 1984 Principe adopté le 17 décembre 1984 Adopté le 20 décembre 1984 Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

## Loi modifiée:

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)



# CHAPITRE 48

Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Protocole de transfert

1. Le ministre de l'Éducation et la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires peuvent conclure un protocole permettant le transfert à cette Société des fonctionnaires permanents de la Direction des services informatiques aux réseaux du ministère de l'Éducation.

# Droits pré-

**2.** Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires. Il doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à la Société ne peut, de ce seul fait, être diminué.

### Obligation de la Société

3. La Société doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 1 qui accepte un transfert à la Société.

### Interprétation du protocole

4. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.

## Privilège du fonctionnaire

5. Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 1, devient un employé de la Société a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

#### Avis de classement

6. Un tel employé peut, durant qu'il est à l'emploi de la Société, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

Émission de l'avis 7. L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi de la façon prévue à l'article 6.

Manque de travail **8.** En cas de l'abandon, partiel ou total, des activités de la Société ou en cas de mise à pied résultant d'un manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé conformément à l'article 6.

Mise en disponibilité **9.** En cas d'abandon total des activités de la Société, un employé visé à l'article 8 est mis en disponibilité auprès du ministère de l'Éducation jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer à un emploi dans la fonction publique.

Mise en disponibilité Dans les autres cas, l'employé est mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de la Société jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

Appel

10. Sous réserve de recours prévus à une convention collective, un employé visé à l'article 1 peut interjeter appel de son congédiement de la façon prévue à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Associations de salariés accréditées 11. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique qui, le 21 décembre 1984, représentent des fonctionnaires qui acceptent un transfert à la Société, continuent de représenter ces employés à la Société jusqu'au 31 décembre 1985.

Représentation Ces associations de salariés représentent également, jusqu'au 31 décembre 1985, toute autre personne qui devient employée de la Société.

Application des conventions collectives Les conventions collectives qui s'appliquent à ces associations de salariés continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont applicables, et elles lient ces associations de salariés et la Société comme si elles avaient été conclues entre elles.

Règlements continués en vigueur Les règlements mentionnés à l'annexe I continuent de s'appliquer, jusqu'au 31 décembre 1985, aux employés de la Société qui y étaient assujettis avant leur transfert dans la mesure où les dispositions des conventions collectives auxquelles ils réfèrent sont applicables.

Régimes de retraite 12. Les fonctionnaires visés à l'article 3 continuent de participer au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics auxquels ils participaient.

c. R-12, a. 99.4, aj. 13. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par l'addition, après l'article 99.3, de l'article suivant:

Participation continuée «99.4 Les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui, à la suite du protocole conclu en vertu de l'article 1 de la Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (1984, chapitre 48), sont devenus des employés de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires continuent de participer au présent régime. ».

c. R-12, annexe A, mod. 14. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, à l'endroit déterminé par la Commission de refonte des lois et des règlements, de ce qui suit:

«la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires».

Effet d'exception 15. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur 16. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.

## ANNEXE I

- 1. Le «Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier » adopté le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 188-82 approuvé par le C.T. 138835 du 27 avril 1982, modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 263-82 approuvé par le C.T. 142047 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 269-82 approuvé par le C.T. 142284 du 20 décembre 1982 et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 292-83 approuvé par le C.T. 144821 du 7 juin 1983.
- 2. Le «Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel» adopté le 12 janvier 1982 par l'arrêté ministériel 187-82 approuvé par le C.T. 137510 du 16 février 1982, modifié le 29 mars 1982 par l'arrêté ministériel 215-82 approuvé par le C.T. 139121 du 11 mai 1982, modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 261-82 approuvé par le C.T. 142045 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 268-82 approuvé par le C.T. 142283 du 20 décembre 1982, et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 294-83 approuvé par le C.T. 144823 du 7 juin 1983.
- 3. Le «Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires» (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 19), modifié le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel 262-82 approuvé par le C.T. 142046 du 7 décembre 1982, modifié le 28 février 1983 par l'arrêté ministériel 279-83 approuvé par le C.T. 143074 du 1er mars 1983 et modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel 295-83 approuvé par le C.T. 144824 du 7 juin 1983.